



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-AR73.6
Date : 23 novembre 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M. le Juge Fausto Pocar, Président**
M. le Juge Mehmet Güney
Mme le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Theodor Meron
M. le Juge Wolfgang Schomburg

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **23 novembre 2007**

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

Document public

**DÉCISION RELATIVE AUX APPELS INTERJETÉS CONTRE LA DÉCISION
D'ADMISSION DE LA TRANSCRIPTION DE L'AUDITION DE
L'INTERROGATOIRE DE JADRANKO PRLIĆ**

Le Bureau du Procureur

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de deux appels, l'un présenté par Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić, l'autre présenté à titre confidentiel par Jadranko Prlić, interjetés contre la Décision portant sur la demande d'admission de la déclaration de Jadranko Prlić (la « Décision attaquée »), rendue par la Chambre de première instance II (la « Chambre de première instance »).

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Les 13 et 14 décembre 2001, aux Pays-Bas, à sa demande et en présence de son ancien conseil, Ćamil Salahović, Jadranko Prlić a été entendu en qualité de suspect¹, par des représentants du Bureau du Procureur (l'« Accusation »)². Cette audition a été consignée sous forme d'enregistrement sonore, en application de l'article 43 du Règlement, et, selon l'Accusation, également sous forme d'enregistrement vidéo³. Jadranko Prlić a dûment été informé de ses droits, en application de l'article 42 du Règlement⁴.

3. Le 28 mars 2007, l'Accusation a demandé l'admission de la Transcription de l'audition⁵, parce que celle-ci contient des informations importantes sur lesquelles elle souhaite pouvoir s'appuyer pour interroger d'autres témoins en l'espèce⁶. Le 5 avril 2007, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić (la « Défense des coaccusés ») ont présenté conjointement une réponse (la « Réponse conjointe ») invitant la Chambre de première instance à rejeter la Demande de l'Accusation⁷. Les 12 et

¹ Article 2 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement »); voir aussi Demande d'admission de la déclaration de Jadranko Prlić, présentée par l'Accusation, 28 mars 2007, par. 9 et suiv., et pièce à conviction P09078 (« Transcription de l'audition »), p. 2. Bien que les parties se réfèrent à la « Déclaration » de Jadranko Prlić, la Chambre d'appel juge plus opportun de qualifier le document en question de transcription de l'enregistrement de l'audition menée par l'Accusation en décembre 2001.

² Transcription de l'audition, p. 1 à 6.

³ Demande d'admission de la déclaration de Jadranko Prlić, présentée par l'Accusation (« Demande de l'Accusation »), 28 mars 2007, par. 14.

⁴ Transcription de l'audition, p. 1 et 2.

⁵ Demande de l'Accusation, par. 1 à 6.

⁶ *Ibidem*, par. 1 et 18.

⁷ Réponse des Accusés Stojić, Praljak, Petković, Ćorić et Pušić à la demande d'admission de la déclaration de Jadranko Prlić présentée par l'Accusation, 5 avril 2007.

13 avril 2007, Jadranko Prlić a également répondu qu'il s'opposait à cette demande (la « Réponse de Jadranko Prlić »)⁸.

4. Le 22 août 2007, la Chambre de première instance a versé au dossier la Transcription de l'audition, en application de l'article 89 C) du Règlement, principalement parce qu'elle ne considérait pas que sa valeur probante était largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable⁹

5. Le 31 août 2007, la Défense conjointe a présenté une requête aux fins de réexamen de la Décision attaquée ou, à défaut, de certification de l'appel envisagé contre celle-ci¹⁰ et Jadranko Prlić a présenté sa demande de certification de l'appel envisagé le 5 septembre 2007¹¹. L'Accusation n'a pas présenté de réponse¹².

6. Le 8 octobre 2007, la Chambre de première instance a rendu la Décision sur la demande de réexamen et de certification d'appel, par laquelle elle a rejeté la requête aux fins de réexamen de la Défense des coaccusés¹³ et a fait droit aux deux demandes de certification, en application de l'article 73 B) du Règlement¹⁴.

7. Le 15 octobre 2007, Jadranko Prlić et la Défense conjointe ont interjeté appel de la Décision attaquée (respectivement l'« Appel de Jadranko Prlić¹⁵ » et l'« Appel conjoint¹⁶ »). Le 25 octobre, l'Accusation a présenté sa réponse (la « Réponse de l'Accusation »)¹⁷. Le

⁸ Réponse de Jadranko Prlić à la demande d'admission de sa déclaration présentée par l'Accusation, et requête aux fins de dépasser le nombre de mots autorisé, 12 avril 2007, corrigendum déposé le 13 avril 2007.

⁹ Décision attaquée, par. 32.

¹⁰ Requête présentée par les Accusés Stojić, Praljak, Petković, Ćorić et Pušić aux fins du réexamen de la décision portant admission de la déclaration de Jadranko Prlić ou, à défaut, de la certification de l'appel envisagé contre celle-ci, 29 août 2007.

¹¹ Demande de Jadranko Prlić visant à faire certifier l'appel envisagé contre la décision portant sur la demande d'admission de la déclaration de Jadranko Prlić, 5 septembre 2007.

¹² Pour un rappel de la procédure, voir Décision portant sur la demande de réexamen et de certification d'appel de la décision portant admission de la déclaration de Jadranko Prlić (« Décision sur la demande de réexamen et de certification »), 8 octobre 2007, par. 2 à 5.

¹³ *Ibidem*, par. 11 à 17.

¹⁴ *Ibid.*, par. 18, et Corrigendum à la Décision portant sur la demande de réexamen et de certification d'appel de la décision portant admission de la déclaration de Jadranko Prlić, 22 octobre 2007.

¹⁵ *Jadranko Prlić's Interlocutory Appeal Against the Decision on Request for Admission of the Statement of Jadranko Prlić*, confidentiel, 15 octobre 2007.

¹⁶ *Notice of Appeal by 5 Accused Stojić, Praljak, Petković, Ćorić and Pušić Against Trial Chamber Decision 22 August 2007 Admitting Statement of Jadranko Prlić*, 15 octobre 2007.

¹⁷ *Prosecution Consolidated Response Regarding Admission of Prlić's Suspect Statement*, 25 octobre 2007.

31 octobre, Jadranko Prlić a présenté une réplique à la Réponse de l'Accusation (la « Réplique de Jadranko Prlić »)¹⁸.

II. CRITÈRE D'EXAMEN

8. La Chambre de première instance dispose d'un large pouvoir d'appréciation en matière d'admission d'éléments de preuve¹⁹. Sur ce point, la Chambre d'appel fait observer qu'elle est seulement saisie de la question de l'admissibilité des éléments de preuve. C'est à la Chambre de première instance qu'il appartient, au vu du dossier de première instance complet, d'évaluer ces éléments de preuve sur le fond aux fins du jugement définitif susceptible d'appel. Attendu qu'il convient d'accorder un certain crédit aux décisions de cette nature, la Chambre d'appel ne reviendra sur celles-ci que si l'existence d'une erreur d'appréciation est établie et s'il s'avère que la décision est i) fondée sur une mauvaise interprétation du droit applicable, ii) fondée sur une constatation manifestement inexacte ou iii) si injuste ou déraisonnable qu'elle constitue un abus de pouvoir d'appréciation reconnu à la Chambre de première instance. La Chambre d'appel va aussi examiner si, pour rendre sa décision, la Chambre de première instance a tenu compte d'éléments sans rapport avec la question ou sans pertinence, ou si elle a accordé une valeur insuffisante ou nulle à des éléments pertinents²⁰.

9. La question dont est saisie la Chambre d'appel n'est donc pas de savoir si elle approuve la décision rendue en première instance, mais si la Chambre de première instance a, en prenant la décision, exercé à bon escient le pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu²¹. Ce n'est que si la Chambre de première instance a commis une « erreur manifeste » portant préjudice à l'accusé que la Chambre d'appel pourra rapporter une décision relevant du pouvoir souverain d'appréciation reconnu à celle-ci.

¹⁸ *Jadranko Prlić's Reply to the Prosecution's Consolidated Response Regarding Admission of Prlić's Suspect Statement*, confidentiel, 30 octobre 2007.

¹⁹ *Delalić et consorts*, Arrêt, par. 533. Voir aussi *Halilović Appeal Judgement*, par. 38 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-AR73.5, 21, Décision relative à l'appel concernant la déclaration d'un témoin décédé, 21 juillet 2000 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-AR73.6, Arrêt relatif au versement au dossier de sept déclarations sous serment et d'une déclaration certifiée, 18 septembre 2000.

²⁰ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR108bis.2, Décision relative à la demande d'examen présentée par les États-Unis d'Amérique, 12 mai 2006, par. 6.

²¹ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaires n° IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73 et IT-01-51-AR73, Motifs de la décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, 18 avril 2002, par. 4.

III. EXAMEN

A. Introduction

10. Jadranko Prlić fait valoir que lorsque la Chambre de première instance a admis la Transcription d'audience, elle n'a pas tenu compte de l'existence d'un conflit d'intérêts l'opposant à son ancien conseil, M. Salahović, et qu'elle a conclu à tort que son audition par l'Accusation s'était déroulée dans le respect de ses droits garantis par le Statut du Tribunal (le « Statut ») et du Règlement²². Les moyens d'appel soulevés par la Défense des coaccusés reposent sur la violation du droit des cinq autres accusés « d'interroger ou faire interroger les témoins à charge », comme le prévoit l'article 21 4) e) du Statut. La Chambre d'appel va successivement examiner les deux appels.

B. Conflit d'intérêts

1. Introduction

11. Les arguments de Jadranko Prlić portent principalement sur l'existence d'un conflit d'intérêts l'opposant à son Conseil en décembre 2001. Jadranko Prlić part du principe que, en raison de ce conflit d'intérêts, son Conseil ne l'a pas assisté avec toute l'efficacité voulue lors de son audition par l'Accusation en décembre 2001, et affirme que, malgré les apparences, ses droits fondamentaux en matière de procédure posés aux articles 42 et 43 ont, en fait, été violés. Jadranko Prlić soutient que, faute d'une assistance juridique efficace, on « ne saurait tenir pour acquis qu'il avait mesuré » les éventuelles conséquences de son choix de se soumettre à cet interrogatoire au lieu d'observer le silence²³. Il ajoute que la Chambre de première instance a mal interprété les règles de droit en matière de conflit d'intérêts²⁴, a procédé à des constatations erronées²⁵, et a outrepassé son pouvoir d'appréciation en tirant une conclusion qui porte atteinte à ses droits fondamentaux²⁶. Comme l'Accusation conteste l'existence de tout conflit d'intérêts, elle réfute l'argument selon lequel l'article 42 aurait été violé²⁷.

12. Jadranko Prlić et l'Accusation conviennent que, pour déterminer l'existence d'un conflit d'intérêts, il convient de se poser la question de savoir si, du fait des circonstances, la

²² Appel de Jadranko Prlić, p. 1.

²³ *Ibidem*, par. 47 à 51, 54 et Réplique de Jadranko Prlić, par. 19.

²⁴ *Ibid.*, par. 15, 28, 39 et 40.

²⁵ *Ibid.*, par. 23 à 25.

²⁶ *Ibid.*, par. 35, 47 à 51 et 54.

²⁷ Réponse de l'Accusation, par. 44.

représentation par l'avocat porte préjudice ou pourrait porter préjudice aux intérêts du client et, plus généralement, aux intérêts de la justice²⁸.

2. Rappel de la procédure sur cette question

13. La Chambre d'appel souligne avant tout qu'en septembre 2005, au cours de la mise en état, Jadranko Prlić avait déjà allégué l'existence d'un conflit d'intérêts avec M. Salahović, son conseil au moment de l'audition²⁹, et il a soulevé cette question lorsqu'il a voulu obtenir le retrait de la Transcription de l'audition que l'Accusation n'avait pourtant pas encore versée au dossier³⁰.

14. Dans la Demande de retrait, Jadranko Prlić affirmait notamment que l'Accusation aurait dû savoir qu'à Mostar, dans les années 1992 et 1993, M. Salahović était un militant de renom et d'envergure au sein du Parti d'action démocratique (*Stranka Demokratske Akcije* – « SDA ») de Bosnie-Herzégovine, un parti majoritairement musulman. Sur ce point, il a renvoyé aux procès-verbaux des réunions du SDA ainsi qu'aux rapports élaborés par différents organes et organisations, qui tendraient à démontrer que M. Salahović était un homme politique local connu qui défendait les intérêts des Musulmans et faisait également partie du Conseil de défense croate (*Hrvatsko Vijeće Obrane* – « HVO »)³¹.

15. Le 14 mars 2006, la Chambre de première instance chargée de la mise en état a rejeté la Demande de retrait principalement au motif que Jadranko Prlić n'avait pas démontré que, comme il l'avancait, un conflit d'intérêts l'opposait à son conseil, ni que ce conflit lui avait causé préjudice. En outre, selon la Chambre de première instance, Jadranko Prlić avait seulement établi qu'il était *possible*, et non *probable* que son ancien conseil soit appelé à comparaître comme témoin³². Par conséquent, la Chambre a conclu que, « [e]n se bornant à faire valoir que M. Salahović était engagé dans les activités politiques du SDA, ce dont Prlić avait pleinement connaissance lors de son audition, et qu'il n'avait pas informé Prlić de ses

²⁸ *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par Ivan Čermak contre la décision relative au conflit d'intérêts concernant M^{es} Čedo Prodanović et Jadranka Sloković, 29 juin 2007, par. 16 (la « Décision *Gotovina* du 29 juin 2007 »). Dans son appel, Jadranko Prlić cite et renvoie à cette décision, ainsi qu'à d'autres rappelant le même principe (par. 22) et, dans sa réponse, l'Accusation l'approuve implicitement (voir par exemple par. 13 à 18).

²⁹ Le conseil qui a représenté Jadranko Prlić pendant le procès n'avait été désigné, à titre permanent, par le Greffier adjoint, que le 4 août 2005. Voir *Decision [on appointment and remuneration of Counsel]*, 4 août 2005.

³⁰ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, *Jadranko Prlić's Motion to Suppress Statement* (« Demande de retrait »), 16 septembre 2005.

³¹ *Ibidem*, notes de bas de page 10 à 17.

³² *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, Décision relative à la demande de retrait d'une déclaration présentée par Prlić (« Décision du 14 mars 2006 »), 14 mars 2006, par. 17, 19 à 21.

obligations déontologiques », Jadranko Prlić n'a pas établi que les intérêts personnels de son Conseil pouvaient ou auraient pu lui porter atteinte³³.

16. Lorsque l'Accusation a décidé de verser au dossier la Transcription de l'audition, la question du conflit d'intérêts a été de nouveau soulevée³⁴. À ce moment-là, Jadranko Prlić a répété que Ćamil Salahović était un représentant éminent de la communauté musulmane liée au HVO pendant la période couverte par l'acte d'accusation³⁵, et a précisé que lui et son conseil « avaient chacun joué un rôle majeur dans les mêmes événements politiques et sociaux très graves » et avaient représenté à différentes époques, dans le même camp politique, des opinions politiques divergentes³⁶.

17. La Chambre de première instance s'est fondée sur la Décision du 14 mars 2006, faisant remarquer que Jadranko Prlić ne s'était pas référé à celle-ci, et a brièvement rappelé que l'Accusé n'avait soulevé aucun élément nouveau sur cette question³⁷. C'est notamment sur cette base qu'elle a fait droit à la Demande de l'Accusation.

3. Analyse

a) Devoir de loyauté

18. L'article 14 du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international³⁸ dispose que le conseil est tenu de veiller à éviter tout conflit d'intérêts et décrit les mesures qu'il doit prendre en cas de conflit. L'article 14 est ainsi libellé :

- A) Le conseil a un devoir de loyauté envers son client. [...]
- B) Le conseil veille avec le plus grand soin à éviter tout conflit d'intérêts. [...]
- D) Le conseil ou son cabinet ne représente pas un client dans une affaire :
 - i) si cette représentation est affectée par celle d'un autre client, ou si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle le soit,
 - ii) si la représentation d'un autre client est affectée par celle de ce client, ou si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle le soit,

³³ Décision du 14 mars 2006, par. 17.

³⁴ Réponse de Jadranko Prlić, par. 6 et suiv.

³⁵ *Ibidem*, par. 11.

³⁶ *Ibid.*, par. 12.

³⁷ Décision attaquée, par. 30.

³⁸ IT/125 Rev. 2, Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international, modifié pour la dernière fois le 29 juin 2006 (« Code de déontologie »).

iii) si l'affaire est la même ou étroitement liée à une autre dans laquelle le conseil ou son cabinet a auparavant représenté un autre client (le « client antérieur ») et si les intérêts du client sont en grande partie opposés à ceux du client antérieur [...].

E) Si un conflit d'intérêts surgit néanmoins, le conseil :

i) avertit immédiatement et pleinement de la nature et de la portée du conflit tous les clients présents et passés susceptibles d'être affectés, et

ii) soit :

1) prend toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au conflit d'intérêts, soit

2) demande l'accord éclairé et sans réserves de tous les clients présents et passés susceptibles d'être affectés pour pouvoir poursuivre sa mission, à moins que cet accord ne risque de porter un coup irrémédiable à la bonne administration de la justice.

19. La Chambre d'appel a précisé qu'il y a conflit d'intérêts entre un avocat et son client dans toute situation « où, du fait des circonstances, la représentation par l'avocat porte préjudice ou pourrait porter préjudice aux intérêts de son client et, plus généralement, à l'intérêt de la justice³⁹ ».

20. Pour prouver l'existence d'un conflit d'intérêts, Jadranko Prlić doit préciser en quoi sa représentation par M. Salahović a effectivement porté préjudice ou aurait pu porter préjudice à ses intérêts⁴⁰. Dans son appel, il énumère diverses activités (principalement politiques) exercées par M. Salahović pour démontrer que ce dernier a pris part à la politique du SDA à l'époque des faits et ultérieurement⁴¹. Il soutient que la participation de son conseil à celles-ci est incompatible avec ses propres intérêts compte tenu de la divergence de leurs vues personnelles et politiques à l'époque des faits⁴². Il ajoute que M. Salahović ne l'a pas informé de ce conflit d'intérêts potentiel, le privant ainsi de fait de son droit à l'assistance d'un conseil⁴³.

³⁹ Décision *Gotovina* du 29 juin 2007, par. 16, citant *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.1, Décision relative à l'appel interjeté par Bruno Stojić contre la décision de la Chambre de première instance relative à sa demande de nomination d'un conseil, 24 novembre 2004 (« Décision *Stojić* »), par. 22. Les arguments des parties portent sur le préjudice réel et potentiel qui pourrait en découler pour les accusés (Appel de Jadranko Prlić, par. 39 à 43 ; Réplique de Jadranko Prlić, par. 9 et 17 ; Réponse de l'Accusation, par. 37 à 41). Selon la Chambre d'appel, la Chambre de première instance exigeait simplement que Jadranko Prlić démontre en quoi son conseil avait manqué à ses obligations professionnelles et déontologiques.

⁴⁰ Décision *Stojić*.

⁴¹ Appel de Jadranko Prlić, par. 23.

⁴² *Ibidem*, par. 16.

⁴³ *Ibid.*, par. 26 et 29 à 32.

21. La Chambre d'appel a statué que :

lorsqu'une Chambre peut raisonnablement s'attendre à ce que, en raison d'un conflit d'intérêt, un « conseil hésite à adopter un système de défense, à présenter certains éléments de preuve ou à invoquer certaines circonstances atténuantes lors de la fixation de la peine », elle ne peut continuer à supposer que le conseil a respecté ses obligations professionnelles au sens du Code de déontologie⁴⁴.

Pour établir qu'il a été lésé, Jadranko Prlić ne saurait toutefois se borner à dresser la liste des éléments de preuve et des déclarations de témoins portant sur les activités politiques de M. Salahović. De manière générale, dans son appel, il n'établit aucun lien entre les intérêts et les activités de M. Salahović d'une part, et un conflit d'intérêts potentiel ou avéré d'autre part. En particulier, Jadranko Prlić ne donne aucun exemple concret montrant en quoi le conflit d'intérêts allégué lui a causé un préjudice réel ou potentiel. Il n'établit pas que les activités politiques et personnelles de M. Salahović risquaient de « limit[er] son choix de stratégies de défense⁴⁵ » en l'espèce.

22. Autrement dit, dans l'appel interjeté, Jadranko Prlić ne supplée pas le manque de précision de la demande de retrait de sa déclaration, qu'il avait déposée au stade de la mise en état. Il se borne à répéter que les intérêts et les activités politiques de M. Salahović s'opposaient aux siens⁴⁶. Même si certaines pièces nouvelles produites par Jadranko Prlić montrent que M. Salahović a participé aux faits rapportés dans l'Acte d'accusation en l'espèce⁴⁷, il ne précise pas dans quelle mesure sa représentation par M. Salahović a été affectée par cette divergence d'intérêts ou en quoi on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle le soit⁴⁸.

23. Jadranko Prlić formule une seule allégation claire sur ce point, à savoir que son avocat n'a pu lui prodiguer des conseils juridiques en toute impartialité et sans parti pris concernant la Transcription de l'audition. Selon lui, il ne fait « aucun doute » que son conseil aurait dû au

⁴⁴ Décision *Gotovina* du 29 juin 2007, par. 23.

⁴⁵ *Ibidem*, par. 28. Voir aussi *Le Procureur c/ Ante Gotovina*, affaires n^{os} IT-01-45-AR73.1, IT-03-73-AR73.1 et IT-03-73-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision de la Chambre de première instance autorisant la modification de l'acte d'accusation et la jonction d'instances, 25 octobre 2006 (« Décision *Gotovina* du 25 octobre 2006 »), par. 28.

⁴⁶ Réponse de Jadranko Prlić, par. 11 et 12. Voir aussi Appel de Jadranko Prlić, par. 23 à 26.

⁴⁷ Réponse de Jadranko Prlić, par. 11 et 12. Voir aussi Appel de Jadranko Prlić, par. 52 et 53 et Réplique de Jadranko Prlić, par. 20 et 21.

⁴⁸ Voir Décision *Gotovina* du 29 juin 2007, par. 24 ainsi que *Le Procureur c/ Ante Gotovina*, affaire n^o IT-06-90-AR73.1, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par M^e Miroslav Šeparović contre les décisions de la Chambre de première instance relatives au conflit d'intérêts et à la faute professionnelle, 4 mai 2007, par. 22 à 24.

contraire lui conseiller de refuser de répondre aux questions de l'Accusation⁴⁹. Or, là encore Jadranko Prlić ne donne aucune précision sur la conduite de son conseil et ne dit pas que celle-ci a influé ou aurait pu influencer sur sa décision de prendre contact avec l'Accusation et de répondre à ses questions.

24. Même si le raisonnement de la Chambre de première instance sur ce point est succinct⁵⁰, on ne peut en conclure qu'elle a omis de prendre en compte des éléments pertinents. En effet, Jadranko Prlić l'a déjà informée en septembre 2005 qu'une divergence de vues personnelles et politiques entre lui et son conseil aurait pu se faire jour au moment de l'audition ; elle a malgré tout conclu que cette divergence ne créait aucun conflit d'intérêts au sens juridique du terme⁵¹. Même les documents supplémentaires présentés au procès concernant d'éventuelles divergences de vues personnelles et politiques entre Jadranko Prlić et son conseil n'ont pas convaincu la Chambre de première instance qu'il existait un conflit d'intérêts. On ne voit donc pas très bien en quoi la représentation de Jadranko Prlić par M. Salahović pouvait avoir affecté sa stratégie de défense⁵².

25. La Chambre d'appel estime donc qu'il entrerait dans les pouvoirs de la Chambre de première instance de décider, au vu des circonstances de l'espèce et de sa connaissance des deux intéressés, que les divergences de vues politiques et personnelles qui les opposaient à l'époque des faits n'affecteraient pas le jugement professionnel de M. Salahović et ne créaient pas de conflit d'intérêts au moment de l'audition, contrairement à ce qu'a fait valoir Jadranko Prlić. En conséquence, ce moyen d'appel soulevé par Jadranko Prlić est rejeté.

26. Jadranko Prlić affirme également que, au moment de l'audition, il ignorait l'existence de ce conflit d'intérêts, ce qui lui a causé un préjudice⁵³. Il souligne qu'il n'a pas été averti des risques que présentait la ligne de conduite proposée (se soumettre à un interrogatoire de l'Accusation) ni informé des autres possibilités qui s'offraient à lui⁵⁴. À supposer que le postulat de Jadranko Prlić soit exact, un tel raisonnement circulaire ne suffit pas à étayer ses affirmations selon lesquelles il existait un conflit d'intérêts qui pouvait lui porter préjudice. Aucun lien n'ayant été établi entre les activités et les intérêts politiques et personnels qui

⁴⁹ Appel de Jadranko Prlić, par. 44 et 45. Voir aussi Réponse de l'Accusation, par. 42 et 43.

⁵⁰ Voir *supra*, note de bas de page 37.

⁵¹ Décision du 14 mars 2006, par. 17.

⁵² Voir sur ce point, *Le Procureur c/ Željko Mejakić et consorts*, affaire n° IT-02-65-AR73.1, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation afin de résoudre le conflit d'intérêts concernant Jovan Simić, 6 octobre 2004, par. 15.

⁵³ Appel de Jadranko Prlić, par. 46.

⁵⁴ Réplique de Jadranko Prlić, par. 12.

opposaient M. Salahović à son client, d'une part, et les effets réels ou potentiels de ces divergences sur le « devoir de loyauté [du conseil] d'agir en toute indépendance dans l'intérêt de la justice » et de faire passer celui-ci « avant ses propres intérêts »⁵⁵, d'autre part, un juge du fait pouvait raisonnablement conclure que l'existence d'un conflit d'intérêts n'a pas été démontrée. En conséquence, ce moyen d'appel soulevé par Jadranko Prlić est rejeté.

b) Le conseil comme témoin

27. Selon Jadranko Prlić, compte tenu de la situation au moment de l'audition, son conseil aurait dû comprendre et l'informer qu'il serait sans doute appelé à comparaître comme témoin au procès qui s'ensuivrait⁵⁶.

28. L'article 26 du Code de déontologie dispose en outre que, sous réserve de trois exceptions, « [l]e conseil ne plaide pas dans un procès où il sera sans doute appelé à comparaître comme témoin⁵⁷ ».

29. La Chambre d'appel constate que l'audition de Jadranko Prlić s'est déroulée en décembre 2001 et que l'Acte d'accusation en l'espèce n'a été établi et rendu public que les 4 mars et 2 avril 2004 respectivement. Au moment de l'audition, les enquêteurs n'ont pu lui fournir qu'une liste de questions générales reflétant la nature des sujets qui intéressaient l'Accusation et non pas de questions précises auxquelles ils souhaitaient une réponse⁵⁸. Dans ces circonstances, à supposer que M. Salahović savait quels étaient ces sujets au moment de l'audition, la Chambre d'appel estime, au vu des faits présentés, qu'un juge du fait pouvait raisonnablement conclure qu'il était peu probable que M. Salahović soit appelé à comparaître en tant que témoin⁵⁹. En conséquence, la Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel soulevé par Jadranko Prlić. Elle écarte également les autres arguments avancés, selon lesquels le conflit d'intérêts allégué non seulement lui a porté préjudice mais, de manière plus générale, a affecté la bonne administration de la justice⁶⁰.

30. Ayant rejeté l'Appel de Jadranko Prlić, qui portait uniquement sur la question du conflit d'intérêts, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a commis

⁵⁵ Code de déontologie, article 14 A).

⁵⁶ Appel de Jadranko Prlić, par. 26 ; voir aussi, de manière générale, les arguments concernant le conflit d'intérêts examinés plus haut, ainsi que la Réponse de l'Accusation, par. 20 à 23 et la Réplique de Jadranko Prlić, par. 11.

⁵⁷ Code de déontologie, article 26.

⁵⁸ Demande de retrait, par. 2.

⁵⁹ Voir Décision *Gotovina* du 25 octobre 2006, par. 31 à 33.

⁶⁰ Appel de Jadranko Prlić, par. 38 ; voir aussi la Réponse de l'Accusation, par. 37.

aucune erreur en admettant la Transcription de l'audition en tant que preuve relativement à Jadranko Prlić.

C. La valeur probante de la Transcription de l'audition admise par la Chambre de première instance

1. Introduction

31. La Chambre d'appel examinera à présent la question de savoir si la Chambre de première instance a admis à tort, comme le dit la Défense des Coaccusés, la Transcription de l'audition en tant que preuve vis-à-vis des Coaccusés de Jadranko Prlić en l'espèce.

32. Dans son appel interjeté contre la Décision attaquée, la Défense des Coaccusés conteste quatre des conclusions principales « parce qu'elles sont soit inexactes, à strictement parler ou techniquement, soit erronées quant au fond dans la mesure où elles traduisent une conception artificielle et irréaliste du dossier⁶¹ ».

33. Les quatre conclusions contestées sont les suivantes : a) l'admission de la Transcription de l'audition ne ferait pas de Jadranko Prlić un témoin à charge ; b) l'admission de la Transcription de l'audition ne porte pas atteinte au droit de ses Coaccusés de contre-interroger les témoins à charge ; c) l'admission de la Transcription de l'audition en application de l'article 89 C) du Règlement ne « contournerait pas les conditions d'admission posées à l'article 92 *bis* du Règlement » ; d) il revient aux Coaccusés de prouver que les allégations formulées à leur encontre dans la Transcription de l'audition sont fausses⁶².

2. Rappel de la procédure sur cette question

34. S'étant assurée qu'aucune disposition spécifique du Règlement ne régit l'admission d'une déclaration d'un accusé en tant que preuve vis-à-vis des coaccusés, la Chambre de première instance s'est fondée sur les « dispositions générales » de l'article 89 C) et D) du Règlement pour examiner cette question juridique⁶³ :

La Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante.

La Chambre peut exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable.

⁶¹ Appel conjoint, par. 3.

⁶² *Ibidem*, par. 2.

⁶³ Décision attaquée, par. 19 à 22 et 24 à 31 (concernant l'article 89 C) et par. 32 (concernant l'article 89 D) du Règlement).

Pour conclure que la valeur probante de cette transcription n'est pas largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable et qu'elle peut être admise en l'espèce et être utilisée contre les Coaccusés si elle est pertinente et probante, la Chambre de première instance a également retenu que l'audition s'était déroulée dans le respect de la procédure prescrite aux articles 42 et 43 du Règlement⁶⁴.

35. Par ailleurs, la Chambre de première instance a observé que, si Jadranko Prlić décidait d'exercer son droit de témoigner au procès, la valeur probante de la Transcription de l'audition en serait renforcée puisqu'il pourrait être contre-interrogé par les parties et répondre aux questions de la Chambre⁶⁵. Elle a toutefois précisé que, en l'absence de contre-interrogatoire de Jadranko Prlić, aucune condamnation ne pourrait être prononcée contre un accusé sur le seul fondement des passages de la transcription se rapportant à ses actes ou à son comportement, à moins qu'ils ne soient corroborés par d'autres éléments de preuve⁶⁶.

36. La question posée en appel est celle de savoir si la Transcription de l'audition devrait être admise en l'espèce (et, dans l'affirmative, dans quelles conditions), alors que la personne interrogée est mise en cause dans un procès à accusés multiples⁶⁷. Le raisonnement de la Chambre de première instance et les objections présentées par la Défense des Coaccusés touchent au juste équilibre qu'il faut trouver entre les intérêts en présence.

3. Analyse

a) Témoignage à charge de Jadranko Prlić

37. La Défense des Coaccusés avance que, selon «une règle de droit fondamentale généralement reconnue», un accusé dans une affaire en cours de jugement n'est pas habilité à témoigner contre ses coaccusés tant qu'il reste l'un d'entre eux⁶⁸. En invoquant cette règle, la Défense des Coaccusés part du principe que si la Transcription de l'audition était admise en l'espèce, Jadranko Prlić deviendrait *ipso facto* un témoin à charge.

⁶⁴ Décision attaquée, par. 12, renvoyant à la jurisprudence du Tribunal sur ce point.

⁶⁵ *Ibidem*, par. 33 et 34.

⁶⁶ *Ibid.*, par. 18.

⁶⁷ La Chambre d'appel observe que, contrairement à d'autres affaires portées devant le Tribunal, la présente espèce ne résulte pas d'une jonction d'instances auparavant distinctes ; l'acte d'accusation utilisé aux fins des débats, daté du 2 mars 2004 (et déposé deux jours plus tard), concernait déjà les six Accusés.

⁶⁸ Appel conjoint, par. 6 et 7. La Défense des Coaccusés compare la situation en l'espèce à celle régie par l'article 92 *bis* du Règlement, qui mentionne explicitement « les éléments de preuve présentés par un *témoin* sous la forme d'une déclaration écrite » [non souligné dans l'original].

38. Sur ce point, la Chambre d'appel convient que, selon les règles applicables au Tribunal, l'Accusation ne peut, compte tenu des garanties spéciales qui lui sont accordées, faire témoigner un accusé à son propre procès dans le cadre de la présentation des moyens à charge⁶⁹. Elle observe toutefois que, en l'espèce, l'Accusation n'a rien fait de tel. Une demande d'admission de la transcription de l'audition d'un suspect ne saurait être assimilée à une demande tendant à ajouter cette personne à la liste des témoins à charge. En application des règles du Tribunal, tout témoin est interrogé par les parties à l'audience après avoir prêté serment ; il peut être contre-interrogé par la partie adverse et doit répondre aux questions des juges. Ces derniers sont donc en mesure d'observer son comportement lors de sa déposition⁷⁰. Même si la Transcription de l'audition constitue, au sens strict du terme, un élément de preuve écrit basé sur les déclarations d'un individu, il ne s'agit pas de son « témoignage ».

b) Violation du droit de contre-interroger les témoins à charge

i) Généralités

39. La Défense des Coaccusés avance également que si Jadranko Prlić décide, comme l'article 85 C) du Règlement l'y autorise, de ne pas témoigner en l'espèce, aucun des cinq Coaccusés ne pourra contre-interroger la personne dont l'audition en décembre 2001 a fait l'objet d'une transcription (à savoir Jadranko Prlić lui-même). Partant, ils ne pourront, individuellement ou conjointement, contester la teneur de la Transcription de l'audition.

40. Le Règlement ne prévoit pas expressément l'admission de la transcription de l'audition d'un suspect devenu accusé et jugé dans le cadre d'un procès à accusés multiples. Dans ce cas, une chambre est tenue d'appliquer les règles d'administration de la preuve « propres à parvenir, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, à un règlement équitable de la cause⁷¹ ». Il s'agit d'un exercice délicat dans la mesure où, même si les règles d'administration de la preuve appliquées au Tribunal sont principalement empruntées au système accusatoire, il a été reconnu *ab initio* dans la jurisprudence – et dans le Règlement lui-même – qu'il était nécessaire et souhaitable d'adopter certains éléments qui s'en écartent.

⁶⁹ Article 85 A) du Règlement. Voir aussi l'Arrêt *Galić*, par. 17 et 18 et l'Arrêt *Kvočka*, par. 125.

⁷⁰ Voir notamment les articles 85 B) et 90 du Règlement. Les questions soulevés par les articles 92 *bis* et 92 *quater* du Règlement sont examinées plus loin ; il suffit ici de dire que, dans ces cas, la partie adverse peut contre-interroger le témoin (lorsque c'est possible) et que les déclarations portant sur les actes et le comportement d'un accusé seront écartées. Par ailleurs, la Chambre d'appel a déjà souligné la différence existant entre les déclarations admises en application de l'article 92 *bis* du Règlement et les autres déclarations. Voir *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 *bis* C) du Règlement (« Décision *Galić* »), 7 juin 2002, par. 31.

⁷¹ Article 89 B) du Règlement.

41. L'un des principes fondamentaux de la procédure devant le Tribunal est le droit de tout accusé à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement⁷². Ce droit implique généralement celui de contre-interroger les témoins à charge, mais ce dernier n'est toutefois pas absolu⁷³. En réalité, diverses dispositions permettent de veiller à un juste équilibre entre les droits de l'accusé et d'autres intérêts en jeu, garantissant ainsi l'équité de l'ensemble du procès. La Chambre d'appel rappelle qu'il s'agit d'une tâche complexe, puisque dans certains cas particuliers, une juridiction peut être amenée à justifier par un souci d'« équité » des restrictions gênantes susceptibles d'affecter les droits fondamentaux des accusés. Les Chambres de première instance sont appelées à faire preuve de vigilance et à prendre des mesures pour protéger ces droits.

ii) Les rapprochements opérés avec les articles 92 bis et 92 quater du Règlement

42. Cherchant à saisir l'esprit du Statut sur ce point, les parties ont toutes deux appelé l'attention de la Chambre d'appel sur les dispositions des articles 92 bis et 92 quater, qui permettent l'admission de déclarations écrites et seraient par conséquent susceptibles d'apporter un éclairage sur la question posée en l'espèce⁷⁴. La Défense des coaccusés reproche en particulier à la Décision attaquée d'avoir retenu que les transcriptions d'une audition réalisée suivant la procédure prévue aux articles 42 et 43 du Règlement étaient plus fiables que les déclarations écrites présentées en application de l'article 92 bis. En l'espèce – où l'audition a eu lieu en présence du conseil –, l'admission sous ce régime aurait pour effet d'accroître les risques de préjudice pour la Défense des coaccusés du fait du cumul des intérêts de l'Accusation et de Jadranko Prlić au détriment des autres coaccusés. La Défense des coaccusés fait également grief à la Décision attaquée d'être partie du postulat que les articles 42 et 43 du Règlement avaient pour objet de permettre l'admission des déclarations d'un suspect après l'ouverture des débats⁷⁵.

43. La Chambre d'appel considère que l'analyse de l'article 92 bis est sans pertinence en l'espèce. Cet article apporte une réponse à une question différente, tant par sa finalité que par sa portée, de celle posée en l'espèce. Si l'objet de l'article 92 bis est notamment de poser

⁷² Article 21 2) du Statut.

⁷³ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts*, affaire n° IT-9-21-AR73.2, Arrêt relatif à la requête de l'accusé Zejnil Delalić aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance en date du 19 janvier 1998 concernant la recevabilité d'éléments de preuve, 4 mars 1998, par. 22.

⁷⁴ Appel conjoint, par. 9 à 13, 15 ; Réponse de l'Accusation, par. 45 à 50, 53 à 61, 64.

⁷⁵ Appel conjoint, par. 14.

certaines limites à l'admissibilité des éléments de preuve indirects⁷⁶, sa finalité, à l'époque de son adoption, était d'accélérer les procès sans nécessairement empêcher l'interrogatoire et le contre-interrogatoire des témoins⁷⁷. Aux termes mêmes de cet article, la Chambre de première instance « peut décider que la comparution du témoin n'est pas nécessaire » – ce qui montre bien qu'il y a un choix à faire, afin de ménager un juste équilibre entre l'exigence d'un procès rapide et l'exercice des droits de la défense⁷⁸.

44. De plus, comme l'a justement relevé la Chambre de première instance, la transcription d'une audition réalisée dans les conditions prévues par les articles 42 et 43 ne constitue pas une « déclaration » au sens de l'article 92 *bis*⁷⁹. Par définition, la transcription d'une audition reproduit tout : les questions posées, les réponses données, les pauses, les précisions demandées par les participants. Les parties et les juges peuvent également écouter l'enregistrement sonore, lequel peut livrer des indications supplémentaires sur l'attitude tant de la personne interrogée que de ses interrogateurs. Aussi le risque est-il minime que l'Accusation se serve de ce type d'audition pour « forger » des preuves contre les (autres) accusés au procès, comme le soutient la Défense des coaccusés. C'est en ce sens que l'on peut considérer que la transcription d'une audition est plus fiable qu'une déclaration préparée et admise en application de l'article 92 *bis*.

45. En général, les renseignements recueillis par l'Accusation auprès d'un témoin non suspect lui permettent de rassembler sous forme de questions-réponses des éléments de preuve afin de les utiliser au procès. Les trois garanties prévues par l'article 92 *bis* B) ont précisément pour but de limiter les erreurs et les problèmes de compréhension pouvant se produire dans ce cadre. De leur côté, les articles 42 et 43 du Règlement offrent des garanties rigoureuses visant à protéger le droit de la personne interrogée de ne pas contribuer à sa propre incrimination⁸⁰. Ainsi, le suspect est incité à être plus circonspect dans ses réponses et, quoi qu'il puisse être tenté de rejeter sa responsabilité sur d'autres s'il s'estime en situation délicate⁸¹, il gardera

⁷⁶ Décision *Galić*, par. 31.

⁷⁷ Voir *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.4, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par l'Accusation contre la Décision relative à l'admissibilité de déclarations écrites présentées dans le cadre de l'exposé de ses moyens, 30 septembre 2003, par. 15 à 18.

⁷⁸ Voir aussi Décision *Galić*, par. 28 à 30. Sur ce point, la Chambre d'appel relève que la Défense des coaccusés a mis en évidence les passages de la Transcription de l'audition qui tendraient à prouver les actes et le comportement des différents coaccusés (Appel conjoint, par. 18, renvoyant à l'annexe jointe à la Réponse conjointe).

⁷⁹ Décision attaquée, par. 26 à 28.

⁸⁰ Voir par exemple Arrêt *Halilović*, par. 36 à 40 notamment, sur la fiabilité d'une déclaration et sur les articles 42 et 43.

⁸¹ Appel conjoint, par. 16.

sûrement à l'esprit que l'Accusation dispose de tout un éventail de sources pour vérifier l'exactitude de ses propos. Autrement dit, et sans perdre de vue la différence d'objectifs qu'il y a entre l'audition d'un suspect et le recueil de la déclaration d'un témoin par l'Accusation, la crainte d'une « collaboration » entre le suspect et l'Accusation est indubitablement moindre dans une situation comme celle qui nous occupe que dans les cas où l'Accusation entend un témoin éventuel. Naturellement, tout cela ne nous dit rien de la véracité des réponses et des explications données par le suspect interrogé, mais cette question n'est pas déterminante en l'espèce.

46. En outre, un document tel que la Transcription de l'audition, une fois le suspect devenu accusé, ne fournit pas aux juges saisis de l'affaire un simple compte rendu écrit des réponses d'une personne dont ils ne connaissent rien. Normalement, les juges en question auront été amenés au cours de la procédure à prendre connaissance d'éléments de preuve sur la personne entendue et seront par conséquent capables – et tenus – à la fin du procès de replacer l'audition dans son contexte et de l'apprécier au vu de l'ensemble du dossier. Il n'en est pas de même des déclarations de témoins, qui contiennent des éléments de preuve rapportés par une personne dont les juges du fait ne connaissent pas grand-chose, même si celle-ci peut être soumise à un contre-interrogatoire.

47. Le juge du fait est bien entendu appelé à apprécier soigneusement les conditions de l'audition du suspect. Mais il n'en reste pas moins que la transcription de l'audition d'un suspect diffère d'une déclaration produite aux débats en application de l'article 92 *bis* du Règlement. Il résulte de ce qui précède qu'il existe de grandes différences entre la transcription d'une audition réalisée dans les conditions prévues aux articles 42 et 43 du Règlement et une déclaration préparée en vue de son versement au dossier en application de l'article 92 *bis*.

48. Quant à l'article 92 *quater*, la Chambre d'appel considère que les dispositions qui y sont énoncées ne sont pas non plus tout à fait pertinentes en l'espèce. Sans doute cet article prévoit-il un mécanisme permettant l'admission de la déclaration écrite d'une personne indisponible, mais ce dispositif n'existe que parce que la personne en question est dans l'impossibilité objective de comparaître, soit qu'elle soit décédée, soit que son état de santé physique ou mentale ne le lui permette pas. En l'espèce au contraire, le témoin est théoriquement en mesure de comparaître – comme en témoigne le fait qu'il puisse choisir de déposer – mais il n'est pas obligé de le faire, afin de protéger ses droits fondamentaux. En ce

sens, ses droits sont mis en balance *ex ante* avec les autres intérêts en cause et s'inscrivent en réalité dans des considérations plus larges qui relèvent de l'« intérêt de la justice ». Il est cependant exact de dire, comme le fait l'Accusation⁸², que l'article 92 *quater* offre un exemple de disposition permettant expressément l'admission d'une déclaration – pouvant même porter sur les actes et le comportement de l'accusé – dans un cas où le contre-interrogatoire est impossible.

49. Ainsi, au vu des considérations qui précèdent, la Chambre d'appel conclut que le Règlement du Tribunal n'est que d'un faible secours pour trancher la question posée. Et c'est aussi pourquoi elle considère comme sans objet le grief tiré de ce que la Décision attaquée « contournerait les conditions d'admission posées par l'article 92 *bis* du Règlement⁸³ ».

iii) L'esprit du Statut et les principes généraux du droit

50. Pour interpréter « l'esprit du Statut et des principes généraux du droit » au sens de l'article 89 B) du Règlement, la Chambre d'appel fait observer que, compte tenu de la nature de la question soulevée, les systèmes juridiques nationaux ne sont guères éclairants. D'une manière très générale, dans les systèmes où l'accusé peut témoigner sous serment à son propre procès – et non simplement prendre la parole en tant qu'accusé –, un document tel que la Transcription de l'audition serait inadmissible car ne pouvant donner lieu à un contre-interrogatoire⁸⁴. À l'inverse, c'est dans les systèmes où les déclarations recueillies suivant certaines procédures au cours de la phase préliminaire peuvent être admises par écrit au procès que l'accusé n'est généralement pas autorisé à témoigner à son propre procès : il peut certes être interrogé, mais d'une façon qui n'est pas comparable à un interrogatoire sous serment⁸⁵. Il

⁸² Réponse de l'Accusation, par. 61.

⁸³ Appel conjoint, par. 11 à 17.

⁸⁴ Voir par exemple : *Cruz v. New York*, 481 US 186, 189-190 (1987) et *Lilly v. Virginia*, 527 US 116 (1999), 139 (États-Unis d'Amérique) ; *R. v. Mazza* (1978), 40 C.C.C. (2d) 134 (S.C.C.) et *R. v. Deol, Gill and Randev* (1981), 58 C.C.C. (2d) 524 (Alta. C.A.) (Canada) ; *R v. Gunewardene* [1951] 2 KB 600 et *Lobban v. R.*, [1995] 2 All ER 602 (Angleterre).

⁸⁵ Voir par exemple : Code de procédure pénale, articles 105, 113-7, 180 et 181 (France) ; *Strafprozeßordnung* (code de procédure pénale), sections 198 à 206, 245, 252 1) 3) et *Oberster Gerichtshof*, 12Os26/89 du 30 mars 1989, par. 152 et 153 (Autriche) ; *Strafprozeßordnung* (code de procédure pénale), sections 245, 254(1) *mutatis mutandis*, 255a concernant les enregistrements audiovisuels (Allemagne). Voir notamment *Bundesgerichtshof* [BGH] [Cour suprême fédérale] 14 mai 1969, *Entscheidungen des Bundesgerichtshofs in Strafsachen* [BGHSt] 32, 372 (374). Le cas de l'Italie est plus complexe : les articles 210, 500, 511, 513 et 514 du code de procédure pénale empêchent en effet l'admission des déclarations faites antérieurement par les coaccusés, sauf dans les cas suivants : quand l'accusé a été entendu en présence de son avocat ; quand il ne peut être entendu à l'audience soit parce qu'il est décédé soit parce qu'il est dans l'impossibilité de comparaître ; quand il ne comparait pas lorsqu'il existe des raisons de penser qu'il a été suborné.

résulte de ce qui précède qu'on ne peut dégager aucun « principe général » manifeste de la pratique des juridictions nationales dans ce domaine.

51. La Chambre d'appel a en revanche trouvé d'utiles indications dans les principes énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH ») sur l'admissibilité et l'appréciation des preuves. La raison en est que – même si le Tribunal n'est bien entendu pas lié par la jurisprudence de cette juridiction – la CEDH est appelée à statuer, sous l'angle d'une seule et même disposition qui se rapproche à beaucoup d'égards de l'article 21 du Statut – en l'occurrence l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales –, sur des affaires provenant d'une mosaïque de juridictions qui appliquent des règles de procédure différentes⁸⁶.

52. La Chambre d'appel a déjà eu l'occasion de juger que le droit de l'accusé de contre-interroger un témoin n'était pas absolu⁸⁷. Elle a par ailleurs considéré que :

Cette application de la notion de procès équitable au profit des deux parties se comprend puisque l'Accusation agit au nom et dans l'intérêt de la communauté et en particulier des victimes de l'infraction en cause (dans les affaires portées devant le Tribunal, le Procureur agit au nom de la communauté internationale). [...] Envisagé sous cet angle, il est difficile de voir comment un procès pourrait paraître équitable si, par-delà le strict respect de ces garanties fondamentales, l'accusé est favorisé aux dépens de l'Accusation.⁸⁸

Plus significatif encore pour la question soulevée, il résulte d'une jurisprudence constante du Tribunal depuis les premières affaires qu'une déclaration faite par une personne en dehors du cadre de la procédure dans laquelle elle est produite, que ce soit oralement ou par écrit, n'est pas inadmissible, en particulier lorsque la Chambre connaît la source des éléments de preuve

⁸⁶ La jurisprudence de la CEDH en matière d'admissibilité des preuves ne doit être citée qu'avec circonspection, la juridiction européenne ayant elle-même observé que l'admissibilité des preuves relève au premier chef des règles du droit interne, qu'il revient en principe aux juridictions nationales d'apprécier les éléments de preuve recueillis par elles, et que la mission confiée à la Cour par la Convention ne consiste pas à se prononcer sur le point de savoir si des dépositions de témoins ont été à bon droit admises comme preuves, mais à rechercher si la procédure considérée dans son ensemble, y compris le mode de présentation des moyens de preuve, a revêtu un caractère équitable. Voir, entre autres, l'arrêt *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas* du 23 avril 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-III, p. 711, par. 50, et l'arrêt *Doorson c. Pays-Bas* du 26 mars 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-II, p. 470, par. 67. La jurisprudence de la CEDH est consultable à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int>. La Chambre d'appel relève que tous les États issus du démembrement de la Yougoslavie ont ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (RTNU, vol. 213, p. 221, STE n° 5). Le texte de la Convention est consultable à l'adresse suivante : <http://conventions.coe.int/Treaty/ft/Treaties/Html/005.htm>.

⁸⁷ *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-AR73.2, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision concernant le témoignage de Milan Babić, 14 septembre 2006 (la « Décision Martić »), par. 12.

⁸⁸ *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR73, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999 (la « Décision Aleksovski relative à l'admissibilité d'éléments de preuve »), par. 25, confirmé dans la Décision *Martić*, par. 13.

indirects et peut l'évaluer⁸⁹. La Chambre d'appel a en particulier relevé que les chambres de première instance ont un large pouvoir d'appréciation pour ce qui est de l'admission des éléments de preuve par ouï-dire, même s'il est crucial d'en établir la fiabilité lorsqu'elles sont admises pour établir la réalité des faits qu'elles rapportent⁹⁰.

53. Quant au poids que le juge du fait est autorisé à accorder aux éléments de preuve ne donnant pas lieu à un contre-interrogatoire, c'est là une autre question. Et c'est dans ce domaine que la jurisprudence de la CEDH se révèle précieuse, cette juridiction ayant énoncé, dans un arrêt de principe, que « les éléments de preuve doivent en principe être produits devant l'accusé en audience publique, en vue d'un débat contradictoire. Ce principe ne va pas sans exceptions, mais on ne saurait les accepter que sous réserve des droits de la défense⁹¹ ». En ce sens, il est incompatible avec les droits de la défense de fonder une condamnation, uniquement ou essentiellement, sur des dépositions faites par une personne que l'accusé n'a pu interroger ou faire interroger ni au stade de l'instruction ni pendant les débats⁹². La CEDH a appliqué ce raisonnement aux déclarations faites par un coïnculpé avant le procès, alors que ni le requérant ni son défenseur n'avaient eu, à aucun stade de la procédure, la possibilité de l'interroger⁹³. La Chambre d'appel a déjà eu l'occasion d'expliquer en détail que le Tribunal s'inspirait de ces principes⁹⁴.

54. La Défense des coaccusés reproche en outre à la Chambre de première instance d'avoir conclu qu'elle n'avait pas démontré en quoi la Transcription de l'audition contenait de fausses accusations⁹⁵. L'Accusation fait valoir qu'il n'y a pas lieu d'examiner les arguments relatifs au poids ou à la teneur de la Transcription de l'audition, puisque la réalité des faits rapportés n'est pas une question à trancher au stade de l'admission. Selon la Chambre d'appel, cette conclusion de la Décision attaquée doit s'interpréter comme signifiant que la Chambre de première instance n'a pas relevé à première vue d'éléments qui montrent que la Transcription

⁸⁹ *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Décision concernant la requête de la Défense sur les éléments de preuve indirects, 5 août 1996, par. 5, 7, 15, 18 et 19 ; Décision *Aleksovski* relative à l'admissibilité des éléments de preuve, par. 14 et 15 ; Arrêt *Kordić*, par. 280 à 284.

⁹⁰ Décision *Aleksovski* relative à l'admissibilité des éléments de preuve, par. 15.

⁹¹ Arrêt *A.M. c. Italie*, n° 37019/97, par. 25, CEDH 1999-IX.

⁹² Outre l'arrêt *A.M. c. Italie*, voir aussi l'arrêt *Saïdi c. France* du 20 septembre 1993, série A n° 261-C, p. 56 et 57, par. 43 et 44, et l'arrêt *Unterpertinger c. Autriche* du 24 novembre 1986, série A n° 110, p. 14 et 15, par. 31 à 33.

⁹³ Arrêt *Lucà c. Italie*, n° 33354/96, par. 39 à 45, CEDH 2001-II.

⁹⁴ Décision *Martić*, par. 20 et références citées.

⁹⁵ Appel conjoint, par. 18 et 19.

de l'audition ne serait manifestement pas fiable et serait par conséquent dénuée de valeur probante⁹⁶.

iv) Conclusion quant au droit de contre-interroger les témoins

55. Au vu des considérations qui précèdent, la Chambre d'appel conclut qu'en retenant que la Transcription de l'audition pouvait être versée au dossier quand bien même les coaccusés de Jadranko Prlić n'auraient peut-être pas la possibilité de le contre-interroger, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur, dans la mesure où rien n'exclut en principe l'admission d'éléments de preuve qui ne donnent pas ou ne donneront peut-être pas lieu à un contre-interrogatoire.

c) Limites relatives à l'admission d'éléments de preuve

56. La Défense des coaccusés formule en dernier lieu quelques observations sur la différence entre l'admission des éléments de preuve et leur appréciation (ou le poids à leur accorder) et fait notamment valoir que l'« approche extrêmement libérale » adoptée par la Chambre de première instance en matière de preuve depuis le début de la procédure n'est pas adaptée à toutes les situations. La Défense des coaccusés fait en particulier observer que la Chambre devrait se montrer plus rigoureuse – en posant certaines « limites » – dans l'admission des éléments de preuve écrits qui portent sur les actes et le comportement des accusés⁹⁷.

57. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance s'est appuyée sur le principe selon lequel les éléments de preuve qui portent sur les actes et le comportement de l'accusé peuvent être admis mais doivent être corroborés afin de pouvoir étayer, le cas échéant, une condamnation⁹⁸. Ce principe procède évidemment de l'idée que des juges professionnels sont mieux armés que des jurés pour apprécier le poids à accorder aux éléments de preuve et les replacer dans leur contexte et que, contrairement au verdict du jury, leur décision doit être motivée et est susceptible d'appel.

58. La Chambre d'appel doit cependant apporter une précision fondamentale sur ce point. Le principe d'équité, énoncé par la CEDH et adopté par le Tribunal, selon lequel une

⁹⁶ Voir par exemple Arrêt *Brdanin*, par. 40.

⁹⁷ Appel conjoint, par. 20 à 22. Voir aussi Réponse de l'Accusation, par. 62 à 65.

⁹⁸ Décision attaquée, par. 18. Il n'est en revanche pas nécessaire que les éléments de preuve pouvant faire l'objet d'un contre-interrogatoire au procès soient corroborés (Arrêt *Aleksovski*, par. 62 et 63).

condamnation ne peut se fonder, uniquement ou essentiellement, sur la déposition d'une personne que l'accusé n'a pu interroger⁹⁹ ne veut pas dire que les pièces relatives aux actes et au comportement de l'accusé ne sont admissibles que par le biais d'une déposition à l'audience¹⁰⁰. La portée de ce principe est à la fois plus large et plus étroite.

59. D'une part, la notion d'actes et de comportement de l'accusé a été abondamment interprétée par la jurisprudence du Tribunal¹⁰¹. Or, il apparaît que le principe énoncé ci-dessus a une portée plus large en ce qu'il s'applique clairement à tout « élément crucial » à charge¹⁰², c'est-à-dire à tout fait indispensable pour prononcer une déclaration de culpabilité (et retenir une circonstance aggravante dans la détermination de la peine)¹⁰³. Il s'agit en fait des conclusions auxquelles le juge du fait doit parvenir au-delà de tout doute raisonnable. Il serait incompatible avec les principes d'équité évoqués plus haut de fonder une condamnation sur de telles preuves sans que d'autres éléments les corroborent. En d'autres termes, la portée de la règle, selon laquelle ces éléments de preuve doivent être suffisamment corroborés, doit être étendue aux éléments de preuve ne portant pas uniquement sur les actes et le comportement de l'accusé au sens strict.

60. D'autre part, la transcription de l'audition d'un accusé peut tendre à prouver des actes et un comportement qui ne font pas l'objet des poursuites en l'espèce et ne peuvent dès lors servir de base à une déclaration de culpabilité.

61. Au vu de ce qui précède, et cette précision étant faite, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en opérant une distinction entre l'admission de la Transcription de l'audition et son appréciation à la lumière de l'ensemble du dossier.

d) Conclusion

62. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance, qui a soigneusement mis en balance la valeur probante de la Transcription de l'audition avec le préjudice que son admission pourrait causer aux coaccusés, n'a pas fait une mauvaise interprétation ni une

⁹⁹ Arrêt *A.M. c. Italie*, voir *supra*, note 91.

¹⁰⁰ Article 92 *bis* du Règlement.

¹⁰¹ Voir, d'une manière générale, Décision *Galić*.

¹⁰² *Le Procureur c/ Sikirica et consorts*, affaire n° IT-95-8-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de verser au dossier des comptes rendus en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 23 mai 2001, par. 4, 8 et 11.

¹⁰³ Voir notamment Arrêt *Halilović*, par. 125 ; Arrêt *Blagojević*, par. 226.

mauvaise application du droit applicable en admettant la Transcription de l'audition en l'espèce. Il ne s'ensuit pas cependant que le juge du fait commettrait en tout état de cause une erreur d'appréciation en limitant, voire en refusant, l'admission de certaines déclarations faites par un coaccusé au regard des articles 89 et 95 et au vu des circonstances de l'espèce¹⁰⁴. La Chambre d'appel estime même que si de nouveaux faits apparaissent avant la fin du procès, la Chambre de première instance sera libre, après avoir entendu les parties, de revoir sa propre décision ou celle de la Chambre d'appel au moment d'apprécier l'ensemble des éléments de preuve présentés en l'espèce.

63. La Défense des coaccusés n'a pas non plus démontré que la Décision attaquée était fondée sur une constatation manifestement inexacte ni qu'elle était si injuste ou déraisonnable qu'elle constituerait un abus du pouvoir d'appréciation reconnu à la Chambre de première instance.

IV. DISPOSITIF

Par ces motifs, la Chambre d'appel :

REJETTE l'Appel interjeté par Jadranko Prlić,

REJETTE l'Appel conjoint,

ORDONNE à Jadranko Prlić de déposer une version publique expurgée des écritures qu'il a présentées dans le cadre de la présente procédure d'appel, dans un délai de 15 jours à compter de la date de dépôt de la présente Décision.

Fait en français et en anglais, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la
Chambre d'appel

/signé/
Fausto Pocar

Fait le 23 novembre 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹⁰⁴ Ainsi : l'enregistrement peut être incomplet ou endommagé ; la chambre peut avoir des raisons objectives de soupçonner l'existence de motifs ne ressortant pas du passage de la conversation enregistrée ; le manque flagrant de sincérité peut avoir sur la valeur probante de la transcription une incidence telle qu'il ne soit pas raisonnable de l'admettre, etc. Face à ce genre de situations et dans d'autres circonstances exceptionnelles, les chambres peuvent avoir recours à diverses solutions pour garantir l'équité de la procédure.